



EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 2 DECEMBRE 2021

Nombre de Conseillers :

En exercice : 77

Présents : 50

Votants : 68 (dont 18 procurations)

N°60

OBJET :

RECONDUCTION DE
LA CONVENTION
DE PRESTATION DE
SERVICES AVEC LE
SMEA POUR LA
COMMISSION
LOCALE DE L'EAU
DE VENDAT

Rendue exécutoire :

Transmise en Sous-Préfecture

le : 15 DEC. 2021

Publiée ou notifiée

le : 15 DEC. 2021

Le Conseil Communautaire de Vichy Communauté – Communauté d'Agglomération, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, en session, sous la présidence de **Monsieur Frédéric AGUILERA, Président.**

Présents :

M. Frédéric AGUILERA, Président.

Mmes et MM. Elisabeth CUISSET, Jean-Sébastien LALOY, Caroline BARDOT, François SENNEPIN, Nicole COULANGE, Michel MARIEN, Nathalie CHAMOIX-BOUILLON, Jean-Marc GERMANANGUE, Maryline MORGAND, Bernard AGUIAR (jusqu'à la délibération n°53), Charlotte BENOIT (jusqu'à la délibération n°53), Jean-Claude BRAT, Vice-Présidents.

Mmes et MM. Romain LOPEZ, Jacques TERRACOL, Michel LAURENT, Elisabeth BARGE, Alain VENUAT, Ariane MILET, Patrick SEROR, Olivier ROYER, Franck GONZALES, Hadrien FAYET, Annie CORNE, Annie DAUPHIN, François HUGUET, Jean-Louis LONG, Benjamin BAFOIL, Marie-José MORIER, Pascal DEVOS, Séverine THOMAS-MOLLON, Jean-Dominique BARRAUD, Jean-Pierre RAYMOND, Romain DEJEAN, Christophe DUMONT, Jean-Michel MEUNIER (à partir de la délibération 3B/), Alexis MAYET, Sylvain BRUNO, Laure GUERRY, Christine BOUARD, Yves-Jean BIGNON, Jean-Philippe SALAT (à partir de la délibération 3B/), Evelyne VOITELLIER (à partir de la délibération 3B/), Jean ALMAZAN, Pauline TIROT, Corinne IBARRA, Alexis BOUTRY, Linda PELISSIER, Claude MALHURET, Bernard KAJDAN, Isabelle RECHARD, Conseillers Communautaires.

formant la majorité des membres en exercice.

Absents ayant donné procuration :

Mmes et MM. Joseph KUCHNA à Laure GUERRY, Michèle CHARASSE à Jean-Dominique BARRAUD, Vice-Présidents.

Mmes et MM. Christine MAGNAUD à Romain DEJEAN, Philippe COLAS à Jean-Claude BRAT, Bertrand BAYLAUCQ à Jean-Sébastien LALOY, Marie CHATELAIS à Annie CORNE, Jean-François CHAUFFRIAS à Jean-Pierre RAYMOND, Jean-Marc BOUREL à Jacques TERRACOL, Sandrine MORIER-MIZOULE à Jean-Claude BRAT, Jacques BLETTERY à Nicole COULANGE, Pierre BONNET à Maryline MORGAND, Anne-Sophie RAVACHE à Bernard KAJDAN, Valérie LASSALLE à Yves-Jean BIGNON, Patrick BLETHON à Corinne IBARRA, Henri SARRE à Charlotte BENOIT (jusqu'à la délibération n°53), Christiane LEPRAT à Jean ALMAZAN, Sylvie DUBREUIL à Linda PELISSIER, Charlotte BENOIT à Claude MALHURET (à partir de la délibération n°54).

Absents représentés par leur suppléant :

MM. Thierry WIRTH par Patrick JANOWIEZ, François SZYPULA par Dominique SIGAUD.

Absents excusés :

Mmes et MM. Monique GIRAUD, Françoise DUBESSAY, Amélie PACAUD, Thierry LAPLACE, Alexandre GIRAUD, Véronique TRIBOULET, Jean-Pierre SIGAUD.

Secrétaire : M. Benjamin BAFOIL.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-56 du CGCT permet aux EPCI d'assurer une prestation de service pour le compte d'une collectivité, d'un autre EPCI ou d'un syndicat mixte,

Vu Code de la Santé Publique,

Vu la loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006,

Vu les Statuts de Vichy Communauté – Communauté d'Agglomération,

Vu les articles 64 et 66 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe, qui ont modifié les dispositions des articles L. 5214-16 et L. 5216-5 du CGCT, actant le transfert, à titre obligatoire à compter du 1er janvier 2020, des compétences « eau » et « assainissement » à l'ensemble des communautés de communes et communautés d'agglomération,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°3 A/ du 28 septembre 2017 portant création des statuts de Vichy Communauté qui prévoit notamment que la compétence « eau » sera exercée à titre obligatoire au 1er janvier 2020,

Vu l'arrêté du 5 mars 2020 portant dissolution du SIVOM de la Vallée du Sichon,

Considérant que pour les communes d'Abrest, d'Arronnes, de Bellerive-sur-Allier, de Busset, de Cusset, de Ferrières sur Sichon, d'Hauterive, de La Chabanne, de La Chapelle, de La Guillerme, de Laprugne, de Lavoine, de Mariol, du Mayet-de-Montagne, de Molles, de Nizerolles, de Saint-Yorre, du Vernet, de Vichy, la compétence eau potable est exercée par Vichy Communauté,

Considérant que pour les communes de Charmeil, Saint-Rémy en Rollat, Vendat, la compétence continuera d'être déléguée au Syndicat Mixte des eaux de l'Allier (SMEA) au titre de sa compétence production/distribution d'eau potable en application du principe de représentation-substitution permettant à la communauté d'agglomération Vichy Communauté de se substituer à ses communes membres au sein du syndicat préexistant,

Considérant la demande du SMEA suite au bureau syndical du 29 avril 2021 de se rapprocher de Vichy Communauté pour apporter à la Commission Locale de l'Eau de Vendat « des services support », pour répondre aux difficultés rencontrées,

Considérant que la première convention de prestation de service avec le SMEA pour la CLE de Vendat, actée suite à la délibération n°49 du 30 septembre 2021 arrive à son terme le 31 décembre 2021, et que les services de Vichy communauté sont à nouveau sollicités,

Propose au Conseil Communautaire :

- de renouveler la convention entre le SMEA et Vichy communauté pour soutenir à nouveau la CLE de Vendat pour une année supplémentaire,
- d'approuver le modèle de convention de prestation de services ci-annexé.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

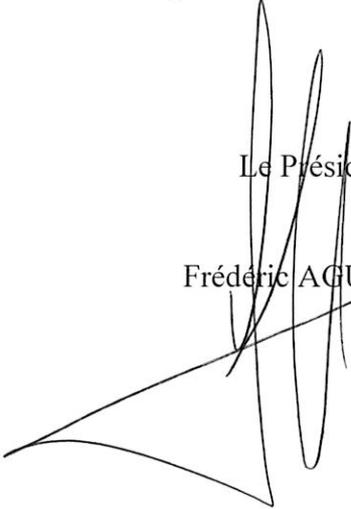
- d'autoriser M. le Président à signer la nouvelle convention de prestation de services ainsi que tout document lié à son application,
- que les recettes afférentes à la convention seront inscrites à la section de fonctionnement du budget annexe Eau Potable,
- charge M. le Président et M. le directeur général des services de l'exécution et de la publication de ces décisions.

.....
Fait et délibéré, à l'unanimité, en l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté,
le 2 décembre 2021.

Les Conseillers Communautaires présents ont signé au registre.

Le Président,

Frédéric AGUILERA





VICHYCOMMUNAUTÉ



CONVENTION DE **Prestation de services**

Entre les soussignés

Le **SYNDICAT MIXTE DES EAUX DE L'ALLIER**, 04 rue Marie Laurencin, 03400 YZEURE, représenté par son Président, **M. Claude RIBOULET**, et ci-après dénommé le SMEA, d'une part, dûment habilité par délibération en date du.....

Et

L'**établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre VICHY COMMUNAUTE**, 9 place Charles de Gaulle, CS 92956 03209 VICHY Cedex, représenté par son Président, **M. Frédéric AGUILERA**, agissant en vertu d'une délibération du Conseil communautaire en date du 2 décembre 2021 et ci-après dénommé l'EPCI, d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Depuis le 01 janvier 2020, L'EPCI Vichy-Communauté, dans le cadre d'un mécanisme de « représentation / substitution », a transféré au SMEA sa compétence « eau potable » pour les 3 communes de l'ex SIAEP de Vendat, Charmeil et Saint-Rémy en Rollat, afin de conserver l'historique de la gestion de l'eau existante sur ce secteur.

Cette compétence est désormais assurée par un organe local désigné sous le terme « Commission Locale de Vendat » intégré à la Régie « Eau » du SMEA.

Lors du Bureau Syndical du SMEA du 25 mars 2021, un débat s'est engagé sur 2 problématiques au niveau la Commission Locale de Vendat, à savoir :

- 1 - départ prochain du responsable du service technique entraînant des difficultés importantes de fonctionnement, notamment dues à un effectif insuffisant,
- 2 – gestion de la facturation Eau & Assainissement.

Le Bureau syndical du SMEA s'est réuni le jeudi 29 avril pour traiter spécifiquement de ce dossier. Il a été décidé à une large majorité de se rapprocher de VICHY Communauté pour apporter à la commission locale, dans la mesure de leurs possibilités, des « services support » pour répondre aux difficultés rencontrées.

Concernant le volet « technique », objet de la présente convention, les effectifs actuels ne permettent pas d'assurer de façon sécurisée les missions incombant à la commission locale dont les astreintes et de plus, le départ annoncé du responsable technique en fonction, va occasionner à compter de mi-juin une absence totale d'encadrement de l'équipe.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION :

La présente convention a pour but de définir les conditions suivant lesquelles l'EPCI réalisera pour le compte du SMEA, les missions relatives à la mise en place d'une organisation de service technique avec l'appui de « services support » capable d'assurer le management, l'organisation et le suivi analytique du service Eau Potable nécessaire au bon fonctionnement de la Commission locale de Vendat, source d'appui technique permanente de la Direction des Régies du SMEA.

ARTICLE 2 – NATURE DES ACTIVITES REALISEES :

Après la signature de la présente convention, L'EPCI s'engage à fournir une assistance dont les principales missions consisteront à : (liste non exhaustive)

1. Gérer et animer les activités du service technique Eau potable,
2. Organiser et suivre le travail en régie des équipes (définition, répartition et planification),
3. Veiller au bon usage et à l'entretien des éléments du service (ouvrages, véhicules, engins, outillage, ...),
4. Assurer une bonne communication et rendre compte du fonctionnement du service auprès de la Direction des Régies,
5. Veiller au bon fonctionnement du réseau, de la station de traitement ainsi que les différents ouvrages de stockage (réservoirs),

6. Participation aux analyses et traduction des données de comptages sectoriels issus du réseau,
7. Participation aux travaux quotidiens du service,
 - Suivi des travaux délégués (prestataires, entreprises), participation aux réunions techniques,
8. Assurer la veille de la gestion technique des DICT, DT, DR, CU, etc,
9. Etablissement des devis de branchement, ...
10. Participation aux astreintes d'exploitation Eau potable.

Un tableau joint en annexe précisera la répartition des missions entre les 2 collectivités.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS

ARTICLE 3-1 : OBLIGATIONS DU SMEA

Le SMEA s'engage à mettre à la disposition de l'EPCI, à compter de l'entrée en vigueur de la convention, l'ensemble des informations nécessaires à la bonne exécution de la prestation de service.

ARTICLE 3-2 : OBLIGATIONS DE L'EPCI

Pendant la durée de la convention, l'EPCI assure, sous sa responsabilité, la bonne exécution des prestations qui lui seront confiées.

ARTICLE 3 – DUREE :

Après une première convention conclue entre le 14 juin et le 31 décembre 2021, la présente convention est conclue pour une durée couvrant la période du **1 janvier au 31 décembre 2022**.

ARTICLE 4 – CONDITIONS FINANCIERES :

La rémunération du service rendu par l'EPCI au SMEA est fixée pour une durée couvrant la période du 1 janvier au 31 décembre 2022.

Le SMEA rémunère l'EPCI en lui payant les dépenses afférentes au service rendu prenant en compte les coûts directs et indirects du service, notamment les charges de fonctionnement courant et les charges de personnel conformément au tableau joint en annexe.

L'EPCI se fera rembourser la somme globale à la fin de la mission et à cette fin, établira les titres de recette nécessaires au nom du SMEA.

Un état mensuel des dépenses sera communiqué au SMEA par les services de L'EPCI à terme échu pur le bon suivi des opérations.

La somme globale à rembourser correspondra au cumul de ces états.

Ces montants estimatifs pourront être revus au fil du temps s'ils deviennent incohérents au vu de l'organisation du service mis en place. Le cas échéant, cette nouvelle situation fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 5 – PAIEMENT :

Les paiements seront effectués au Centre des Finances Publiques de Vichy sous 30 jours à réception du titre exécutoire correspondant.

ARTICLE 6 : CONTENTIEUX :

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L. 211-4 du Code de justice administrative.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

A Vichy, le.....

Le Président de VICHY-COMMUNAUTE
Frédéric AGUILERA

A Yzeure, le

Le Président du SMEA
Claude RIBOULET

Accusé de réception d'un acte en préfecture

DELIBERATION N° 60 DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 02 DECEMBRE

Objet de l'acte : 2021 - RECONDUCTION DE LA CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICES AVEC LE SMEA POUR LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU DE VENDAT

.....

Date de décision: 02/12/2021

Date de réception de l'accusé 15/12/2021

de réception :

.....

Numéro de l'acte : 02DEC2021_60

Identifiant unique de l'acte : 003-200071363-20211202-02DEC2021_60-DE

.....

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 8 .8

Domaines de competences par themes

Environnement

Date de la version de la 29/08/2019

classification :

.....

Nom du fichier : 60.pdf (99_DE-003-200071363-20211202-02DEC2021_60-DE-1-1_1.pdf)